

**ORU BASSEAU GRANDE GARENNE
CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME, LOGELIA CHARENTE ET L'OFFICE PUBLIC
D'HABITAT DE L'ANGOUMOIS POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE À L'OPÉRATION
URBANISTE CONSEIL ET ETUDE URBAINE PAR SECTEURS**

Vu la délibération n° 289 du conseil municipal du 19 décembre 2007 approuvant la convention pluriannuelle relative à l'opération de renouvellement urbain de Basseau Grande Garenne et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle 2008-2012 avec l'ANRU.

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 14 octobre 2013 approuvant l'avenant n° 5 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier de Basseau Grande Garenne modifiant la répartition financière des partenaires

Vu la délibération n°XX du conseil municipal du 12 décembre 2016 approuvant la présente convention

Vu la délibération n°XX du conseil d'administration du ... de LOGELIA CHARENTE autorisant le Directeur Général à signer

Vu la délibération n°XX du conseil d'administration du ... de L'OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE L'ANGOUMOIS autorisant le Directeur Général à signer

Entre

La Ville d'Angoulême, place de l'Hôtel de Ville 16000 ANGOULEME, représentée par son Maire Xavier BONNEFONT

Et

LOGELIA CHARENTE, 10 impasse d'Austerlitz 16025 ANGOULEME, représenté par son Directeur Général, Olivier PUCEK

Et

L'OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE L'ANGOUMOIS, dénommé OPH DE L'ANGOUMOIS, 42 rue du Docteur Duroselle 16000 Angoulême, représenté par son Directeur Général, Laurent JUVIGNY

Il a été convenu ce qui suit :

Sur la base des objectifs du plan de référence de la convention de renouvellement urbain sur le quartier de Basseau-Grande Garenne, signée le 7 janvier 2008, une étude urbaine est venue compléter le projet de renouvellement urbain et a permis de préciser, sur l'ensemble de l'ORU, les différents secteurs d'intervention à partir de leurs entités urbaines.

Pour chaque secteur, des prescriptions environnementales, urbaines, paysagères et architecturales ont été établies sous forme de fiches servant de support aux cahiers des charges de l'ensemble des maîtres d'ouvrages intervenant dans le cadre de l'ORU pour les consultations des maîtres d'œuvre sur les opérations de construction, de réhabilitation et d'aménagement.

En complément de cette étude, la Ville d'Angoulême a missionné un urbaniste-conseil intervenant auprès des maîtres d'ouvrages, tout au long de la mise en œuvre de l'ORU, afin de les accompagner dans l'analyse des projets, concours et permis de construire et de veiller au respect de l'étude urbaine.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de LOGELIA CHARENTE et L'OPH DE L'ANGOUMOIS à l'opération «Urbaniste conseil et étude urbaine par secteurs».

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Opération	Base de financement avenant n° 5	Ville d'Angoulême	LOGELIA CHARENTE	OPH DE L'ANGOUMOIS	CAISSE DES DEPOTS	ANRU
<i>Urbaniste conseil et étude urbaine par secteurs</i>	166 400 €	23 200 €	18 300 €	18 300 €	60 000 €	46 600 €

ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER DE LOGELIA CHARENTE ET DE L'OPH DE L'ANGOUMOIS

Pour cette opération, le montant de la participation de LOGELIA CHARENTE et de L'OPH DE L'ANGOUMOIS prévue dans l'avenant n°5 à la convention relative à l'ORU de Basseau Grande Garenne est de 36 600 €.

Il est convenu un financement, pour chaque bailleur, de 18 300 €.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LOGELIA CHARENTE ET DE L'OPH DE L'ANGOUMOIS

Cette somme sera versée en une seule fois par LOGELIA CHARENTE et L'OPH DE L'ANGOUMOIS à la Ville d'Angoulême sur présentation d'un décompte des dépenses établi et signé par le bénéficiaire et certifié exact par le comptable public, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de la subvention s'étend jusqu'au 31 décembre 2019.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de trois mois pour faire parvenir les documents nécessaires au versement de l'aide accordée.

Toutefois, si les délais indiqués dans la présente convention ne peuvent être respectés, une nouvelle date de validité de l'aide pourra être fixée entre la Ville d'Angoulême, LOGELIA CHARENTE et L'OPH DE L'ANGOUMOIS.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par LOGELIA CHARENTE et L'OPH DE L'ANGOUMOIS et tenue au secret professionnel.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET COMMUNICATION

La Ville d'Angoulême s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux prestations faisant l'objet de la présente convention, qu'elles sont réalisées avec une participation de LOGELIA CHARENTE et de L'OPH DE L'ANGOUMOIS.

La Ville d'Angoulême autorise également LOGELIA CHARENTE et L'OPH DE L'ANGOUMOIS à communiquer sur ces prestations.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE

La Ville d'Angoulême, maître d'ouvrage de l'opération, assume intégralement la responsabilité juridique des prestations réalisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent document, LOGELIA CHARENTE et L'OPH DE L'ANGOUMOIS pourront à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

Fait à Angoulême en trois exemplaires,

Le Directeur Général de LOGELIA CHARENTE

Le Maire d'Angoulême

Olivier PUCEK

Xavier BONNEFONT

Le Directeur Général de L'OPH DE
L'ANGOUMOIS

Laurent Juvigny